

**REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**JEUDI 17 FEVRIER 2022 A 18H00**  
**AU CENTRE CULTUREL DE SARLAT**

**PROCES VERBAL**

L'an deux mille vingt-deux, et le 17 février à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 10 février 2022, au Centre Culturel de Sarlat, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Monsieur Patrick ALDRIN est désigné comme secrétaire de séance.

**Présents :** Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Michel ANDRE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, Jean-Marie CHAUMEL, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Basile FANIER, Gérard GATINEL, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE.

**Procurations:** Maryline FLAQUIERE à François COQ, Fabrice GAREYTE à Michel ANDRE, Thierry GAUTHIER à Serge PARRE, Brigitte JALES à Frédéric TRAVERSE.

**Absents/excusés :** Maryline FLAQUIERE, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Julie NEGREVERGNE.

Le Procès-Verbal de la séance du 13 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

Jean-Luc ASTIE souhaite intervenir en fin de séance, afin de communiquer des informations concernant le lycée Pré de Cordy.

## **I - PROJETS COMMUNAUTAIRES**

### **N°2022-01-Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal 2ème arrêt de projet**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Michel PERUSIN*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les communes et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN), se sont engagées dans un travail d'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal.

Monsieur le Président indique que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été arrêté par délibération du Conseil communautaire N° 2021-74 en date du 27 septembre 2021.

Ce projet a ensuite été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux communes de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir.

A ce jour, et au terme de la consultation officielle, seule la Commune de Saint Vincent de Cosse a émis un avis défavorable au projet arrêté de PLUi.

En effet, cette dernière après avoir délibéré le 12 janvier 2022, a émis par 3 voix pour, 6 voix contre et une abstention, « un avis défavorable sur le projet de PLUi au regard des différentes pièces composant le projet de PLUi, du rapport de présentation, du Plan d'Aménagement de Développement Durable (PADD) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ».

Aussi et conformément à l'article L 153-15 du Code de l'Urbanisme :

*« Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.*

*Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés.*

*Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés »*

Monsieur le Président indique qu'un rapport de synthèse des avis obtenus dans le cadre de cette consultation officielle.

Dans la mesure où la commune de Saint Vincent de Cosse, n'a pas précisé les raisons de son vote défavorable, Monsieur le Président propose d'arrêter à nouveau le projet de PLUi en l'état comme il a été arrêté lors du conseil du 27 septembre 2021 et propose à l'assemblée de voter. Dans le cas où la majorité des deux tiers des suffrages exprimés s'exprimerait en faveur du projet, la procédure pourrait alors continuer et le projet de PLUi pourrait être proposé en enquête publique dès le mois de mars 2022. Monsieur le Président rappelle que l'ensemble des avis des communes et des Personnes Publiques Associées sera mis à disposition de la

population lors de l'enquête publique. Les commissaires enquêteurs s'attacheront à renseigner au mieux les particuliers sur chacune des communes. Monsieur le Président indique également que la collectivité a bien pris acte des avis de toutes les communes qui sont actuellement étudiés et qui seront pris en compte, après les conclusions de l'enquête publique et avant approbation finale du document et ce dans le respect de l'économie générale du projet, en particulier les orientations du Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) parmi lesquelles figurent les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Considérant que le PLUi a été construit avec l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes à travers plus d'une centaine de réunions de travail dont de nombreuses propres à chaque commune, considérant que le PLUi a été élaboré également en association avec les Personnes Publiques Associées.

Considérant que le projet de PLUi présenté est composé des documents suivants : Rapport de présentation comprenant un diagnostic complet du territoire, la justification des choix retenus pour établir le PADD, les OAP, le zonage et le règlement écrit et les incidences du projet sur l'environnement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit et graphique, dont les plans de zonage par commune et les annexes comprenant les servitudes d'utilité publique, les plans de réseaux et les annexes sanitaires, considérant qu'au terme de plus de 5 années de réflexion et de concertation, le projet de PLUi a été arrêté en Conseil communautaire du 27 septembre 2021, considérant que l'ensemble des pièces constituant le dossier du PLUi a été mis à la disposition des conseillers communautaires avant arrêt lors du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2021, considérant que le projet de PLUi arrêté le 27 septembre 2021 a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour avis des 13 communes membres, considérant que le Code de l'Urbanisme, dans ses dispositions prévues à l'article L153-15 relatif au PLUi élaboré par les Etablissements Publics Intercommunaux, prévoit une seconde délibération d'arrêt du projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dès lors qu'une commune membre a pu émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou sur les dispositions du règlement qui la concerne directement, considérant que la commune de Saint Vincent de Cosse a émis un avis défavorable au projet de PLUi par délibération communale en date du 12 janvier 2022, considérant que la présente délibération a pour objet d'arrêter une seconde fois le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir, considérant que dans ce cas, ce nouvel arrêt est approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et qu'il porte sur le projet approuvé lors du premier arrêt, cette version étant le document de référence soumis aux consultations des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées visées aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme et à la consultation obligatoire de l'Autorité Environnementale, considérant que ce second arrêt permet en outre de porter à la connaissance de l'assemblée communautaire le résultat de la consultation réalisée et l'ensemble des avis recueillis dans le délai réglementaire des 3 mois, en particulier ceux des communes, via un rapport de synthèse annexé à la présente délibération, considérant néanmoins que pour une parfaite connaissance et information des habitants, ces avis, s'ils étaient reçus hors délais seront joints à titre d'information au dossier d'enquête publique, pourvu qu'ils parviennent à la Communauté de communes avant l'ouverture de l'enquête, considérant que l'organisation de l'enquête publique prévoit son déroulement entre le 16 mars et le 21 avril 2022, considérant que l'évolution du contenu du dossier du PLUi interviendra à la suite des résultats de l'enquête publique, et que s'agissant de la prise en compte des avis des communes, de nombreuses demandes d'évolution exprimées par les communes ont déjà été analysées par la Communauté de communes durant toute la période de collaboration avec ces dernières et récemment lors de la rédaction des avis soumis à délibération de leurs conseils municipaux, considérant que l'Etat, les personnes publiques et les autres collectivités et organismes consultés sur le projet de PLUi ont également émis des avis portant sur l'ensemble du dossier, considérant qu'il est parallèlement nécessaire d'attendre l'avis des habitants qui pourront s'exprimer lors de l'enquête publique sur le projet de PLUi arrêté, considérant que ce n'est qu'à l'issue de la période d'enquête et de la remise du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête que le projet de PLUi pourra être modifié, pour tenir compte des résultats de l'enquête, dans le respect de l'économie générale du projet, en particulier les orientations du PADD parmi lesquelles figurent les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, considérant qu'en conséquence, ce n'est qu'au regard de l'ensemble des avis recueillis, des résultats de l'enquête publique et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique que le conseil communautaire pourra acter des évolutions à apporter au dossier d'arrêt du projet avant son approbation définitive, considérant que la collaboration avec les communes se poursuivra tout au long de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation définitive du PLUi, afin de préparer en collaboration étroite et permanente avec elles, les réponses à apporter à la commission d'enquête sur les demandes formulées par les habitants pendant l'enquête et de répondre ainsi dans les meilleurs délais, au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête, considérant que cette approbation aura lieu après la présentation des évolutions du dossier de PLUi, lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres en application des dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16, vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1 et suivants, L 103-2 et suivants, L153-14 et suivants, et R153-3, vu l'arrêté préfectoral n°2015 S0047 du 10 juin 2015, indiquant que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir exerce la compétence Aménagement de l'espace – Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale, vu la conférence intercommunale des maires qui s'est déroulée le 30 novembre 2015, vu la délibération de prescription du PLUi en date du 14 décembre 2015, Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, vu la délibération de restructuration du contenu du règlement du PLUi en date du 29 février 2016, vu les débats du Conseil communautaire sur les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable en date du 2 février 2018 et du 16 décembre 2019, vu les différentes pièces composant le projet de PLUi, notamment le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le règlement écrit et graphique et ses documents graphiques associés, ainsi que ses annexes.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 13 septembre 2021, vu la délibération communautaire N°2021-74 en date du 27 septembre 2021 arrêtant le projet de PLUi, vu le dossier d'Arrêt de projet de PLUi de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir tel qu'il a été arrêté le 27 septembre 2021, vu les avis des PPA, de l'autorité environnementale et des communes membres comme indiqué sur le rapport de synthèse en annexe, vu la délibération communale de Saint Vincent de Cosse en date du 12 janvier 2022, vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 07 Février 2022, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, Pour : 32, Contre : 0, Abstentions : 3 (Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, Gérard GATINEL). Prend acte des délibérations communales et des avis des PPA sur le projet de PLUi arrêté le 27 septembre 2021; arrête à nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il a été voté lors du

conseil du 27 septembre 2021, précise que la présente délibération et le rapport de synthèse Seront notifiés, pour information (un nouvel avis n'étant pas requis), aux 13 communes membres et qu'il appartiendra à ces dernières de l'afficher en mairie, ajoute que conformément aux articles L 153-16 et L 153-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront également notifiés pour information (un nouvel avis n'étant pas requis), aux personnes publiques associées et consultées, dit que Monsieur le Président de la Communauté de communes prendra un arrêté pour organiser l'enquête publique sur le projet de PLUi, de façon conjointe avec le projet RLPi, l'abrogation des cartes communales et les PADD, dit qu'à l'issue de l'enquête publique conjointe, le PLUi de la Communauté de Communes Sarlat Périgord noir sera approuvé par délibération du Conseil communautaire, qui approuvera également les abrogations des 9 cartes communales, qui seront confirmées par arrêtés de Monsieur le Préfet de la Dordogne et dit que conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

Jean-Michel PERUSIN précise qu'il faut revoter la délibération, la commune de Saint Vincent de Cosse ayant émis un avis défavorable à la délibération du premier arrêt du PLUi. Il ajoute que pour l'enquête publique, 3 commissaires enquêteurs se rendront dans les communes de la Communauté de communes afin d'y tenir des permanences.

Sylvie Delbary s'interroge sur les recommandations émises par les Personnes Publiques Associées (PPA).

Jean-Michel Perusin indique qu'elles sont liées à la rédaction écrite des pièces et à des ajustements techniques et matériels.

## **N°2022-02- Elaboration Règlement Local de Publicité intercommunal 2ème arrêt de projet**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Michel PERUSIN*

*Arrivée de Jérôme PEYRAT*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les communes et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN), se sont engagées dans un travail d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Monsieur le Président indique que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal a été arrêté par délibération du Conseil communautaire N° 2021-102 en date du 25 octobre 2021. Ce projet a ensuite été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux communes de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir. A ce jour, et au terme de la consultation officielle, les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et la Commission Départementale compétente en matière de Nature de Paysage et de Sites (CDNPS) ont émis un avis défavorable au regard de la non-conformité avec la réglementation en vigueur figurant notamment au règlement écrit. La commune de Saint Vincent de Cosse a également émis un avis défavorable au projet. En effet, cette dernière après avoir délibéré le 12 janvier 2022, a émis par 3 voix Pour, 6 voix contre et une abstention, « un avis défavorable sur le projet de PLUi au regard des différentes pièces composant le projet de RLPi notamment le rapport de présentation, les orientations générales, le règlement écrit et ses documents graphiques associés ainsi que ses annexes et le bilan de concertation ». Monsieur le Président indique qu'un rapport de synthèse des avis obtenus dans le cadre de cette consultation officielle.

Aussi et conformément à l'article L 153-15 du code de l'urbanisme : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de Plan Local d'Urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de Plan Local d'Urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

Dans la mesure où la commune de Saint Vincent de Cosse n'a pas précisé les raisons de son vote défavorable, Monsieur le Président propose d'arrêter à nouveau le projet de RLPi en l'état comme il a été approuvé lors du conseil du 25 octobre 2021 et propose à l'assemblée de voter. Dans le cas où la majorité des deux tiers des suffrages exprimés s'exprimerait en faveur du projet, la procédure pourrait alors continuer et le projet de RLPi pourrait être proposé en enquête publique dès le mois de mars 2022. En effet, la procédure d'élaboration du RLPi étant étroitement conjointe à celle du PLUi, et l'enquête publique conjointe à ces deux procédures étant organisée du 16 mars au 21 avril 2022, Monsieur le Président propose de poursuivre la procédure en s'engageant à épurer le document de toutes erreurs réglementaires avant approbation finale, en concertation étroite avec les services de l'Etat. Monsieur le Président rappelle que l'ensemble des avis des communes et des Personnes Publiques Associées (PPA) sera mis à disposition de la population lors de l'enquête publique. Les commissaires enquêteurs s'attacheront à renseigner au mieux les particuliers sur chacune des communes.

Enfin, considérant que le RLPi a été construit avec l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes, considérant que le RLPi a été élaboré également en association avec les Personnes Publiques Associées, et les acteurs sociaux professionnels du territoire, considérant que le projet de RLPi présenté est composé des documents suivants : rapport de présentation comprenant un diagnostic complet du territoire, la justification des choix retenus, les orientations générales, le règlement écrit et les plans de zonage par commune, les annexes, considérant que les orientations générales du RLPi sont traduites dans le règlement écrit et les plans de zonage du RLPi, considérant qu'au terme d'un travail de plusieurs années de réflexion et de concertation, le projet de RLPi a été arrêté en Conseil communautaire du 25 octobre 2021, considérant que l'ensemble des pièces constituant le dossier du RLPi a été mis à la disposition des conseillers communautaires avant arrêt lors du Conseil communautaire en date du 25 octobre 2021, considérant que le projet de RLPi arrêté le 25 octobre 2021 a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour avis des 13 communes membres, chaque commune disposant d'un délai de 3 mois à compter de la date d'arrêt pour répondre, et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable, considérant que L'article L 584-14-1 du code de l'environnement précise que « Le Règlement Local de Publicité intercommunal est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 123-13-3 et des dispositions transitoires de

l'article L. 123-19 du même code. », considérant que le Code de l'Urbanisme, dans ses dispositions prévues à l'article L153-15 relatif aux PLUi (et donc au RLPi) élaborés par les Etablissements Publics Intercommunaux, prévoit une seconde délibération d'arrêt du projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dès lors qu'une commune membre a pu émettre un avis défavorable, considérant que la commune de Saint Vincent de Cosse a émis un avis défavorable au projet de RLPi par délibération communale en date du 12 janvier 2022, considérant que la présente délibération a pour objet d'arrêter une seconde fois le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir, considérant que dans ce cas, ce nouvel arrêt est approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et qu'il porte sur le projet approuvé lors du premier arrêt, cette version étant le document de référence soumis aux consultations des Personnes Publiques Associées (PPA), aux communes membres et à la Commission Départementale compétente en matière de Nature de Paysage et de Sites (CDNPS), en application des articles L581-14-1 du code de l'environnement ainsi que L 153-15 et suivants du Code de l'Urbanisme, considérant que ce second arrêt permet en outre de porter à la connaissance de l'assemblée communautaire le résultat de la consultation réalisée et l'ensemble des avis recueillis dans le délai réglementaire des 3 mois, en particulier ceux des communes, via un rapport de synthèse annexé à la présente délibération, considérant néanmoins que pour une parfaite connaissance et information des habitants, ces avis, s'ils étaient reçus hors délais seront joints à titre d'information au dossier d'enquête publique, pourvu qu'ils parviennent à la Communauté de communes avant l'ouverture de l'enquête, considérant que l'organisation de l'enquête publique prévoit son déroulement entre le 16 mars et le 21 avril 2022.

Considérant que l'évolution du contenu du dossier du RLPi interviendra à la suite des résultats de l'enquête publique, et que s'agissant de la prise en compte des avis des communes, les demandes d'évolution exprimées par les communes ont déjà été analysées par la Communauté de communes, considérant que des erreurs réglementaires ont été constatées au projet de RLPi, et suite aux avis défavorables des services de l'Etat et de la CDNPS, la collectivité s'engage à proposer un document épuré de toutes irrégularités réglementaires avant approbation finale et ce en concertation étroite avec les services de l'Etat, considérant qu'en conséquence, ce n'est qu'au regard de l'ensemble des avis recueillis, des résultats de l'enquête publique et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique que le Conseil communautaire pourra acter des évolutions à apporter au dossier d'arrêt du projet avant son approbation définitive, considérant que cette approbation aura lieu après la présentation des évolutions du dossier de RLPi, lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres en application des dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, vu le Code général des Collectivités territoriales, vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-14 et suivants, L 581-9, ainsi que R581-72 et suivants, vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1 à 101-3, et L 103-6, L 153-14, et R153-3, vu l'arrêté préfectoral n°2015 S0047 du 10 juin 2015, indiquant que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir exerce la compétence Aménagement de l'espace – Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communal, vu la délibération de prescription du RLPi en date du 29 février 2016, vu les différentes pièces composant le projet de RLPi, notamment le rapport de présentation, les orientations générales, le règlement écrit et ses documents graphiques associés ainsi que ses annexes, vu l'avis du Bureau communautaire en date du 15 octobre 2021, vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 octobre 2021 arrêtant le projet de RLPi, vu la délibération communale de Saint Vincent de Cosse en date du 12 janvier 2022, vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 18 janvier 2022, vu l'avis de la CDNPS en date du 2 février 2022, vu l'avis du favorable du Bureau communautaire en date du 07 février 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, 33 voix Pour, 0 Contre et 3 Abstentions (Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, Gérard GATINEL), prend acte des délibérations communales et des avis des PPA et de la CDNPS sur le projet de RLPi arrêté le 25 octobre 2021, arrête à nouveau le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'il a été voté lors du conseil du 25 octobre 2021, précise que la présente délibération et le rapport de synthèse annexé seront notifiés, pour information (un nouvel avis n'étant pas requis), aux 13 communes membres et qu'il appartiendra à ces dernières de l'afficher en mairie, ajoute que conformément aux articles L 153-16 et 153-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront également notifiés pour information (un nouvel avis n'étant pas requis), aux Personnes Publiques Associées et consultées, dit que Monsieur le Président de la Communauté de communes prendra un arrêté pour organiser l'enquête publique sur le projet RLPi, de façon conjointe avec le projet de PLUi, l'abrogation des cartes communales, et les PDA, dit qu'à l'issue de l'enquête publique conjointe, le RLPi de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir sera approuvé par délibération du Conseil communautaire et dit que conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

Jean-Michel Perusin précise que le document a été retravaillé par le bureau d'étude suite à des erreurs matérielles.

### **N°2022-03- Cession d'un bien par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) - validation du prix de cession**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI*

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (l'EPFNA) a acquis le 13 septembre 2021, les parcelles CI 78 et CI 31, qui correspondent au site de France Tabac, dans la zone d'activité de Madrazès, à Sarlat-la Canéda.

Il rappelle qu'afin de mener à bien ce projet, une convention opérationnelle entre l'EPF Nouvelle Aquitaine et la Communauté de communes a été signée le 21 juillet 2020. Le règlement d'intervention de l'EPFNA rappelle que celui-ci peut céder un bien à un acquéreur privé avec l'accord de la collectivité. Dans ce cadre, l'EPFNA propose de vendre les parcelles cadastrées CI 31 et CI 78p, d'une contenance respective de 33 794 m<sup>2</sup> et de 150m<sup>2</sup> environ, à FAULKMAN INVESTISMENTS SL, pour un montant de 1 300 000 € TTC.



Basile Fanier indique qu'il s'abstiendra sur cette délibération. Il émet des réserves sur le projet proposé et souhaite que le bâtiment accueillant le projet SarlaTech soit affecté également à d'autres activités : accueil d'associations, des logements sociaux.....

Benoit Secrestat indique que dans le projet en cours d'autres activités forcément trouveront leur place et qu'il est dommage de s'abstenir sur cette délibération.

Basile Fanier regrette que les précisions ne soient pas apportées dans la délibération.

François Coq demande si la population pourra être associée à la définition des usages.

#### **N°2022-05- Vente du Lot 1 sur la ZAE de la BORNE 120**

*Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT*

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire du projet de Monsieur Jérôme Vilatte, demeurant à Saint Crépin et Carluçet, d'acquiescer le lot °1, afin de construire un bâtiment destiné à une activité économique. Monsieur le Président, indique que le terrain concerné est le lot 1, d'une surface de 2975 m<sup>2</sup>, cadastré AK 275, sur la commune de Marcillac Saint Quentin. Il indique que le prix de vente des terrains étant fixé à 10 € HT par m<sup>2</sup>, par conséquent le prix de vente s'élève à 29 750 € HT. L'acquisition initiale du terrain par la collectivité ayant été réalisée en exonération de TVA, la vente des parcelles est soumise à la TVA calculée sur la marge, ainsi, la TVA sur marge s'élève à 5 355 €. Le prix de vente du lot s'élève à 35 105 € TTC. Vu l'avis du service des domaines en date du 2 février 2022, vu la délibération de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir en date du 10 décembre 2018 relative à l'extension de la zone d'activités de « la Borne 120 », vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 07 février 2022, le Conseil communautaire après, en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la vente du lot 1, du lotissement d'activité « la Borne 120 », cadastrées AK 275, sur la commune de Marcillac Saint Quentin, au profit de Monsieur Vilatte Jérôme, pour réaliser l'objet de la vente, précise que la vente sera réalisée au prix de 29 750 € HT, TVA sur marge en sus de 5 355 €, soit un prix de vente TTC de 35 105 € et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Benoit Secrestat indique que Monsieur Vilatte qui se porte acquiesceur de la parcelle, souhaite construire un bâtiment pour accueillir un artisan et ajoute qu'il reste 5 lots à vendre.

#### **N°2022-06- Vente du Lot 5 sur la ZAE de la BORNE 120**

*Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT*

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire de la demande de l'entreprise SAS Biomasse Occitane, dont le siège est à Saint Crépin et Carluçet (24590), de sa volonté de s'implanter sur la Zone d'Activité Economique (ZAE) « la Borne 120 » à Marcillac Saint Quentin. Monsieur Cherer Cyrille, gérant de l'entreprise, souhaite acquiescer un terrain, au nom de la société « SAS biomasse Occitane » pour construire un bâtiment afin de développer son activité. Actuellement localisée sur le site de la « Borne 120 », sur la commune de Saint Crépin et Carluçet, l'activité principale de l'entreprise est la suivante : travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation pour les particuliers et les collectivités. Par ailleurs, l'activité de distribution de bois énergie se développe et nécessite la construction d'un bâtiment. Le terrain concerné est le lot 5, d'une surface de 2015 m<sup>2</sup>, cadastrés AK 279, sur la commune de Marcillac Saint Quentin. Monsieur le Président indique que le prix de vente du terrain étant fixé à 10 € HT par m<sup>2</sup>, par conséquent le prix de vente s'élève à 20 156 € HT. L'acquisition initiale du terrain par la collectivité ayant été réalisée en exonération de TVA, la vente des parcelles est soumise à la TVA calculée sur la marge. Ainsi, la TVA sur marge s'élève à 3 628,19 €. Le prix de vente du lot s'élève à 23 784,19 € TTC. Vu l'avis du service des domaines en date du 2 février 2022, vu la délibération de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir en date du 10 décembre 2018 relative à l'extension de la Zone d'Activités de « la Borne 120 », vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 février 2022, le Conseil communautaire après, en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la vente du lot 5, du lotissement d'activité « la Borne 120 », cadastrée AK 279, sur la commune de Marcillac Saint Quentin, au profit de l'entreprise « SAS Biomasse Occitane » ou de toute autre personne physique ou morale qu'il lui plaira de substituer, pour réaliser l'objet de la vente ; précise que la vente sera réalisée au prix de 20 156 € HT, TVA sur marge en sus de 3 628,19 €, soit un prix de vente TTC de 23 784,19 € et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Benoit Secrestat indique que l'entreprise qui souhaite s'implanter développe des solutions, liées aux énergies renouvelables.

#### **N°2022-07- Projet de création d'une nouvelle caserne de gendarmerie à Sarlat la Canéda**

*Rapporteur : Madame Fabienne LAGOUBIE*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire la délibération n°2021-03 en date du 22 mars 2021. Cette dernière confirmait l'opportunité du projet de création d'une nouvelle caserne de gendarmerie destinée à regrouper en un même site les unités de la compagnie de Sarlat et les hébergements des gendarmes affectés. En effet, actuellement, il existe plusieurs difficultés qui ont amené à réfléchir à ce projet : la multiplication des emprises de gendarmerie : les cinq unités sont réparties en 3 lieux (Place Salvador Allende, rue Louis Arlet et rue Nicolas de Staël) et les logements sont implantés à la Canéda, l'inadéquation des casernements au vu des normes actuelles tant en terme d'accueil du public, de sécurisation des sites et l'absence de pole judiciaire. Il est nécessaire aujourd'hui de préciser le montage juridique envisagé pour mettre en œuvre ce projet. Pour des raisons techniques et juridiques, le portage prévisionnel de cette construction est envisagé par un organisme HLM, celui-ci ayant toute la connaissance dans la construction et la gestion de logements. Aussi, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire d'approuver ce montage juridique en précisant que le projet sera mené dans le cadre du décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016. Cette délibération permettra à la gendarmerie de continuer à travailler sur le projet et de définir le programme.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 07 février 2022, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, confirme que le projet de création d'une nouvelle caserne de gendarmerie à Sarlat-la Canéda sera porté par un organisme HLM dans le cadre du décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Président indique que la compagnie qui intervient sur la Communauté de communes a un territoire plus étendu. Il se pose la question de savoir s'il ne serait pas souhaitable de solliciter les autres collectivités.

## II – ADMINISTRATION GENERALE

### **N°2022-08-Remplacement d'un représentant au sein du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM)**

Rapporteur : Monsieur Jérôme PEYRAT

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que suite à la démission de Monsieur Dominique CHEYROU, élu à la commune de Sainte Nathalène, et à la proposition de la commune de modifier ses représentants, il y a lieu d'actualiser la liste des représentants de la commune au sein du SICTOM.

Monsieur le Président rappelle que les représentants de la commune de Sainte Nathalène sont :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
TACHE Frédéric	KOLESNIKOFF Serge
CHEYROU Dominique	DELORD Catherine

Il propose de le remplacer par : Madame Brigitte AUDOUARD. Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, dit que des conseillers municipaux des communes membres, sur proposition des conseils municipaux, peuvent également être désignés par le Conseil communautaire comme membres du SICTOM et désigne au sein du SICTOM pour la commune de Sainte Nathalène Brigitte AUDOUARD et rappelle la composition des représentants au sein du SICTOM :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BEYNAC et CAZENAC	PARRE Serge	DIOU Jean-Luc
BEYNAC et CAZENAC	VAUCEL Francis	DEVAUX Véronique
LA ROQUE GAGEAC	PEYRAT Jérôme	COURBRANT Michèle
LA ROQUE GAGEAC	TUNEU Jacques	LAVERGNE Nathalie
MARCILLAC ST QUENTIN	ANDRE Michel	DELIBIE Marcelle
MARCILLAC ST QUENTIN	LASCOMBE Christine	MALBEC Anne-Marie
MARQUAY	JESINGHAUS Sylvie	DELIBIE Isabelle
MARQUAY	GLEMAREC Nathalie	VEYSSEYRE Claire
PROISSANS	CROUZILLE Patrick	GALMOT Laurent
PROISSANS	PERUSIN Fabien	DEURRE Ludovic
SAINT ANDRE-ALLAS	ALBIE Jean-Jacques	THIBART Dominique
SAINT ANDRE-ALLAS	DUVAL Céline	ROULLAND Jean-Luc
SAINT VINCENT DE COSSE	BALLERAND Nathalie	DEVIGNE Antoine
SAINT VINCENT DE COSSE	CAMPAGNE Benoît	PRUNIS Chantal
SAINT VINCENT LE PALUEL	DANGREMONT Christine	KRASA Dominique
SAINT VINCENT LE PALUEL	ALARD Eric	NICOLAS Emilie
SAINTE NATHALENE	TACHE Frédéric	KOLESNIKOFF Serge
SAINTE NATHALENE	AUDOUARD Brigitte	DELORD Catherine
SARLAT LA CANEDA	De PERETTI Jean-Jacques	CABANEL Marlies
SARLAT LA CANEDA	VALETTE Marie-Pierre	DELATTAINANT Marie-Pierre
TAMNIES	PONS Marc	SEYRAL Linda
TAMNIES	MONTGERMONT Isabelle	BAIGUERA Patrick
VEZAC	ROBLES Christian	SESTARET Christian
VEZAC	DELBARY Sylvie	DEBRAY Julie
VITRAC	GAUTHIER Eric	DELIBIE Jean-Claude
VITRAC	CHAZARAIN Daniel	LASSERRE Arnaud

### **N°2022-09-Personnel intercommunal - adhésion au service de la Médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG24)**

Rapporteur : Monsieur Benoît SECRESTAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive. Pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions du projet de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Dordogne (joint en annexe) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024. Vu l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion, vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Dordogne en date du 22 octobre 1993, actant la mise en place d'un service de médecine préventive, vu la proposition de convention d'adhésion au service

de médecine professionnelle et préventive du CDG24 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 approuvée par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 Novembre 2021, vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 07 février 2022, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### III - FINANCES

#### **N°2022-10-Aménagement du siège de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) : Actualisation des demandes de financement**

Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire la délibération du 27 septembre 2021, approuvant le projet d'aménagement du siège de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir dans l'ancien bâtiment administratif de France Tabac. Il précise que le budget prévisionnel alors approuvé correspondait à une première estimation financière fournie par le maître d'œuvre à l'étape d'Avant-Projet Sommaire (APS) qui prévoyait un montant de travaux de 573 000 € HT. Les études et diagnostics réalisés par la suite ont conduit le maître d'œuvre à proposer des choix techniques permettant de garantir une meilleure performance énergétique de la réhabilitation du bâtiment (remplacement de l'installation de chauffage par une pompe à chaleur), tout en évitant le recours à d'autres solutions un temps envisagé (isolation du bâtiment par l'extérieur). Suite à l'analyse des offres des entreprises ayant répondu à la consultation pour les 7 lots de travaux et à la notification des marchés, le montant des travaux s'établit désormais à 703 000 € HT. Ce montant supérieur résulte pour partie des choix techniques préalablement évoqués, mais également du renchérissement des coûts de construction induits par les pénuries de matériaux et les difficultés d'approvisionnement en produits manufacturés. Il est donc nécessaire de délibérer à nouveau pour approuver le montant actualisé du projet, et permettre de faire évoluer en conséquence le montant des subventions déjà sollicitées, notamment au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR). Le déploiement des services de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) nécessitera en outre l'acquisition de mobilier et d'équipements techniques portant le financement global du projet à 825 000 € HT, avec un autofinancement à hauteur 40%.

Le plan de financement, après notification des marchés de travaux, s'établit comme suit :

<b>Plan de financement HT</b>				
<b>Dépenses</b>		<b>Ressources</b>		
Diagnostics/Faisabilité	10 000 €	Département CPT	173 750 €	21%
Maitrise d'œuvre	38 000 €	Etat DETR / DSIL	310 800 €	38%
Travaux	703 000 €	Subventions. Energies, CEE	50 000 €	6%
Mobilier	40 000 €	Autofinancement	290 450 €	35%
Equipements	34 000 €			
<b>Total des dépenses</b>	<b>825 000 €</b>	<b>Total des ressources</b>	<b>825 000 €</b>	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, 29 voix Pour, 2 Contre (François COQ, Maryline FLAQUIERE) et 5 Abstentions (Carine AUDIT, Célia CASTAGNAU, Monica DUBOST, Basile FANIER, Gérard GATINEL), approuve l'évolution du projet d'aménagement du siège de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir dans l'ancien bâtiment administratif de France Tabac, approuve le plan de financement actualisé proposé ci-dessus, autorise Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'État, les collectivités et les partenaires financiers pour obtenir des subventions aux taux les plus élevés possibles et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Benoit Secrestat indique que dans le cadre des travaux qui seront effectués, il est prévu le changement de la chaudière. Il précise que le lot couverture charpente a été infructueux et ajoute que la première réunion de chantier a eu lieu. Les travaux devraient être terminés fin 2022.

Monsieur le Président ajoute qu'il faudra intégrer un surcoût lié à l'énergie.

François Coq indique qu'à son sens, il faut travailler prioritairement sur les murs de la structure. C'est un bâtiment qui date des années 40 et qu'il faut s'intéresser à la rénovation énergétique du bâtiment. Il regrette que les marchés soient déjà signés et pense qu'il faudrait relancer le lot plâtrerie, pour avoir une meilleure isolation thermique en prévoyant, à minima faute de mieux, l'isolation par l'intérieur. Il ajoute que sur ce projet on est mauvais en termes d'isolation et qu'il votera contre. Il demande pourquoi la pose de panneaux photovoltaïques n'est pas prévue.

Benoit Secrestat trouve dommage de voter contre le projet. Il faut voir le côté positif de la réutilisation d'une friche industrielle, ce qui permet de ne pas imperméabiliser davantage le sol. Il ajoute que les délais étaient imposés pour avoir certaines subventions et que le Bureau d'études ARGETEC a travaillé consciencieusement sur le projet.

François Coq indique qu'à son sens, une partie des chiffres produits par le cabinet sont erronés.

Benoit Secrestat dit qu'il trouve dommage d'évoquer ces éléments. Il explique également qu'un contact est pris avec le SDE24 pour envisager à terme, la pose de panneau photovoltaïque. Il faut voir d'abord sur une année qu'elle sera la consommation énergétique du bâtiment.

François Coq regrette la réponse de Benoit Secrestat, il pense que l'on va trop vite sur ce projet et trouve dommage et pas logique de le faire un an après des travaux.

#### **IV - MOTIONS**

##### **N°2022-11-Motion refus d'intégration du SICTOM du Périgord Noir dans un syndicat unique départemental**

Rapporteur : Monsieur Jérôme PEYRAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire, que dans le cadre de la préparation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SCDI) de Dordogne adopté le 28 avril 2016, de nombreux élus locaux ont exprimé leurs réserves quant à la mise en œuvre d'un syndicat unique de collecte et de traitement des déchets en Dordogne. Monsieur le Président, indique que par une délibération de principe, adoptée le 14 novembre 2015, 61 communes de notre territoire et leurs 122 délégués représentant plus de 42 000 habitants ont clairement fixé leur position refusant à l'unanimité des présents moins une voix l'intégration du SICTOM du Périgord Noir dans un syndicat unique départemental. Il indique que depuis et à plusieurs reprises, le Président et les délégués du SICTOM du Périgord Noir ont réaffirmé fermement au Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) cette position. Monsieur le Président, expose que pour autant, lors de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du 10 décembre 2021, plusieurs élus, principalement du Grand Périgueux, faisant fi de l'expression forte du Périgord Noir, ont de nouveau plaidé pour la création d'un seul syndicat de collecte et de traitement des déchets en Dordogne et la disparition des syndicats locaux intercommunaux, dont le nôtre, le SICTOM du Périgord Noir. Monsieur le Président, tient à souligner, dans ce contexte, plusieurs arguments de fond : la singularité du territoire du Périgord Noir, marqué par une fréquentation touristique forte, une réactivité au plus près des attentes des collectivités membres, des professionnels et des usagers contribuent à faire du SICTOM du Périgord Noir un organisme performant avec un niveau de collecte rapporté au tonnage par habitant le plus élevé du département ; le périmètre d'intervention du SICTOM du Périgord Noir est aujourd'hui adapté au bassin de vie, à la fréquentation touristique et répond, avec efficacité, aux demandes exprimées par les communes, les habitants, les entreprises touristiques et commerciales ; le SICTOM du Périgord Noir dispose d'une autonomie forte, qui se caractérise par des prises de décision rapides, en circuit court/une liberté de choix et d'action ainsi qu'une réactivité au quotidien ; son organisation favorise l'économie locale dans sa politique d'achat et donc l'emploi local ; il serait totalement inopportun de remettre en cause cette organisation, d'éloigner de la proximité du terrain les centres de décision, d'écarter les élus locaux de choix concernant leurs administrés ; il ne saurait, de même, être admis, qu'un tel projet puisse remettre en cause la pertinence, voire l'existence, de certains services publics locaux, telles certaines déchèteries rurales, au seul motif qu'elles ne répondraient pas à des critères urbains.

Il rappelle en outre qu'à la suite des attentes et inquiétudes exprimées par les élus locaux, le Président de la République avait souhaité leur donner la parole lors du Grand Débat National. Au terme de cette démarche, la loi Engagement et Proximité du 19 décembre 2019, rétablissant le rôle des élus locaux qui sont au plus près des citoyens ; de leurs attentes et de leurs priorités, a affirmé un principe fondamental : « oui aux mariages d'amour, non aux mariages forcés ». Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 07 février 2022.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, affirme la singularité du territoire du Périgord Noir, marquée par une fréquentation touristique forte, réactivité au plus près des attentes des collectivités membres, des professionnels et des usagers qui contribuent à faire du SICTOM du Périgord Noir un organisme performant avec un niveau de collecte rapporté au tonnage par habitant le plus élevé du département ; considère que le périmètre d'intervention du SICTOM du Périgord Noir est aujourd'hui adapté au bassin de vie, à la fréquentation touristique et répond à l'attente des communes, des usagers, des entreprises touristiques et commerciales, souligne en conséquence qu'il serait totalement inopportun de remettre en cause cette organisation qui donne pleinement satisfaction, d'éloigner de la proximité et du terrain les centres de décision, d'écarter les élus locaux de choix concernant leurs administrés et s'oppose à tout projet visant à intégrer le SICTOM du Périgord Noir dans un syndicat unique à l'échelle du département de la Dordogne et demande que les dispositions de la loi Engagement et Proximité du 19 décembre 2019 soient strictement respectées.

##### **N°2022-12-Motion de soutien au projet de restructuration du Centre Hospitalier de Sarlat - Ségur santé**

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI

La crise épidémique que nous subissons met en lumière quotidiennement la qualité du système français de soins autant que l'engagement et le professionnalisme de tous les acteurs de la santé. Cette mise à l'épreuve aura révélé au grand jour la situation difficile des acteurs du soin et leurs attentes légitimes. Les professionnels de santé sont depuis longtemps confrontés à un manque de moyens, à des lourdeurs administratives, à des cloisonnements et à un manque d'attractivité de l'hôpital public et des carrières hospitalières. Ce constat d'ensemble est plutôt partagé. Il a conduit à une mission confiée à Nicole Notat et qui a débouché sur l'adoption du Ségur de la Santé, plan d'actions « pour reconnaître l'engagement de ceux qui soignent » et « poursuivre la modernisation de notre système de santé pour les français ». Sur la base des accords signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre de la Santé et une majorité d'organisations syndicales, le Gouvernement déploie depuis plusieurs mois le Ségur de la Santé qui s'articule autour de 4 piliers : transformer les métiers et valoriser ceux qui soignent ; définir une nouvelle politique d'investissement et de financement ; simplifier les organisations et le quotidien des équipes de santé ; fédérer les acteurs de la santé. Le plan est déployé et décliné de façon opérationnelle aux niveaux régional et départemental par l'Agence Régionale de Santé. Le Centre Hospitalier de Sarlat s'est naturellement mobilisé et positionné sur ce plan ce qui a d'ores et déjà permis d'obtenir : 374 000 € au titre de « investir au quotidien » pour l'achat de matériel (brancards, lits et matelas, rideaux de chambre ...); 1 158 000 € au titre de « la réduction des inégalités de santé » déjà mobilisés par exemple pour l'acquisition d'un scanner ; 6 801 153 € au titre de « la restauration des marges » ce qui permettra de maintenir le niveau d'investissement nécessaire à la qualité des soins sans être contraints de recourir à l'emprunt. Ce soutien consacre la centralité incontournable du Centre Hospitalier de Sarlat en Périgord Noir, essentiel pour les 80 000 personnes qui vivent dans sa zone d'influence, indispensable aux habitants du Pays et à l'accueil de la population touristique, précieux pour l'emploi et l'attractivité du territoire. Une nouvelle étape est d'ores et déjà

ouverte vers un hôpital rénové avec une restructuration d'ensemble pour un montant de 40 millions d'euros.

Le Centre Hospitalier vient de déposer son dossier de candidature, déjà déclaré éligible au Ségur au titre des projets structurants. Il est désormais en instruction pour bénéficier d'une validation et d'un soutien financier de l'Etat. Dans son dossier, le Centre Hospitalier (CH) de Sarlat fait valoir, à juste titre, une qualité professionnelle et un engagement sans faille des équipes, un niveau d'équipements médicaux et paramédicaux tout à fait satisfaisant, mais un bâti complètement dépassé et qu'il est indispensable de restructurer entièrement pour maintenir l'accès aux soins de la population du Périgord Noir et soutenir l'attractivité du territoire sur le plan socio-démographique et économique. Par ailleurs, le projet assure le maintien du périmètre d'activités actuel (activités d'urgence, de médecine, de chirurgie ambulatoire, obstétrique notamment la maternité et psychiatrie). Il met l'accent sur les enjeux de qualité et d'attractivité pour la patientèle (ergonomie des flux, organisation des services, confort et qualité d'hébergement et des conditions d'hospitalisation ...) et pour les professionnels (cohérence et fluidité des parcours de prise en charge, qualité bâtementaire et des espaces de travail ...). Il intègre les enjeux de développement durable et d'économies d'énergie. Phasé sur 10 ans, il porte, notamment, la priorité de la restructuration des urgences. Considérant l'importance de ce projet de restructuration technique et fonctionnelle du Centre Hospitalier de Sarlat, garantissant et renforçant le niveau et la qualité de l'offre de soins du territoire, considérant que sur le sarladais, le CH de Sarlat est le seul recours hospitalier Médecine, Chirurgie, Obstétrique et Odontologie (MCO), Urgences et Psychiatrie à plus d'une heure de route de rayon, que de sa modernisation dépend également la vitalité démographique et donc économique du bassin de vie, qu'il est donc essentiel que le CH de Sarlat retrouve une attractivité à la mesure de ses enjeux, considérant que la restructuration globale du CH de Sarlat est une condition nécessaire au « contrat social » de notre philosophie de l'accès aux soins, qui est au cœur de la mission hospitalière : maintenir un accès en tous points du territoire dans un délai raisonnable pour éviter les disparités en termes de pertes de chances, considérant enfin, qu'il s'agit donc d'un enjeu démocratique pour la population du bassin de vie.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 07 février 2022, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte avec satisfaction de la reconnaissance du positionnement central du Centre Hospitalier de Sarlat dans le cadre du Ségur de la Santé et soutient le projet de restructuration complète du Centre Hospitalier de Sarlat et demande son inscription financière au titre des projets structurants du Ségur de la Santé.

Patrick Salinié souligne qu'il appartient à l'Agence Régionale de Santé de piloter et de faire remonter les attentes de la population et que les établissements médicaux sociaux ont été oubliés lors du Ségur de la santé.

#### V-DECISION

10 janvier 2022 : Décide de conclure avec la société L BAILLARD, une convention d'occupation temporaire du domaine public communautaire pour un espace de stockage d'une surface d'environ 30 m<sup>2</sup>, au premier niveau de l'immeuble situé sis 2 rue du 26ème RI 1944 a Sarlat dont la Communauté de Communes Sarlat-Périgord noir

Jean-Luc Astié intervient pour alerter sur la situation du lycée Pré de Cordy, relativement à la mise en place d'une nouvelle répartition des horaires, la Dotation d'Horaires Globale est amputée de 45 heures. Il indique que deux suppressions de postes sont prévues au lycée professionnel. Les élus qui représentent la Communauté de Communes Sarlat- Périgord Noir au Conseil d'Administration des lycées ont voté contre au dernier Conseil d'Administration. Il ajoute que la mise en place de ces réformes au lycée auront des retombées sur l'économie locale. Il appelle à réagir lors d'une journée de mobilisation qui aura lieu le lundi 28 février 2022 à 11 h 00 devant l'établissement du lycée et invite les élus à rejoindre les enseignants dans ces actions.

Le Président dit qu'il est important de faire le point sur la position à tenir.

Patrick Salinié invite les élus à aller plus loin dans les actions.

**Clôture de la séance à 19 h 40**